



GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

CAPITAINEURIE

Dunkerque, le 01 janvier 2015

INSTRUCTION PERMANENTE CDT N° 1

PORT DE DUNKERQUE

A 675

MOUVEMENTS DE NAVIRES

CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION



Les conditions normales d'exploitation pour les mouvements de navires sont rappelées dans le document ci-joint. Des aménagements peuvent être étudiés par la Capitainerie en concertation avec le Pilotage, à la demande de l'Armateur ou de l'Affréteur.



L'instruction permanente Cdt N°1 «A 675» du 24 juin 2013 est annulée.

LE COMMANDANT DE PORT,

E SOREL

CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION

1 - PORT EST

1.1 DEFINITIONS :

Très grand navire (TGN), longueur	>	250 mètres
Grand navire (GN), longueur	>	180 mètres
Fort tirant d'eau si	>	10 mètres et < 12,00 mètres
Très grand tirant d'eau si	>	12,00 mètres
Étale avant pleine mer :		P.M. - 03 H 00
Étale après pleine mer :		P.M. + 02 H 00

Les heures des étales de courant ci-dessus définies sont théoriques. Elles peuvent être modifiées suivant le coefficient de marée et les conditions météorologiques à l'appréciation du Pilotage qui en informera le Port le plus tôt possible.

Le passage des jetées du Port Est, à l'entrée, pour les grands et très grands navires et les navires à fort et très grand tirant d'eau s'effectue, en général, au voisinage des étales de courant.

Le passage des jetées du Port Est, à la sortie, pour des navires à très grand tirant d'eau s'effectue, en général, au voisinage des étales de courant.

Lever et coucher du soleil : référence Dunkerque.

Niveau d'eau minimum aux bassins, station de pompage opérationnelle : 5,30 mètres.

Niveau d'eau maximum aux bassins : 6,20 mètres.

Toutes les indications sont calculées pour un niveau bassin de : 5,30 mètres.

Est considéré comme marée de vive-eau : $h \geq 5,85$ mètres

Est considéré comme marée de morte-eau : $h \leq 5,10$ mètres

Visibilité théorique minimale pour navire d'étale : 500 m

Zones de déhalage :

- . Zone A : Est du chenal Brocquaire
- . Zone B : Ouest du chenal Brocquaire

1.2 ECLUSE CHARLES DE GAULLE:

Tirant d'eau maximum fixé à 14,20 mètres *

* T.E. maximum : 14,20 mètres (eau salée). Après concertation Capitainerie / Pilotage, sous certaines conditions et sur demande de l'Armateur ou de l'Affréteur, ce tirant d'eau peut être porté à 14,35 mètres pour les navires en déhalage du Port Ouest au Port Est.

1.2.1 ENTREE

Visibilité théorique minimale pour navire d'étales : 500 m

1.2.1.1 Entrée de jour, passage aux jetées du lever au coucher du soleil

Heure de Passage	TE Maximum	Dimensions Max (Long et larg.)
Etale Avant Pleine Mer PM - 3 H 00	T.E. ≤ 12,50 mètres	Long ≤ 250,00 m larg. ≤ 44 ,00 m
Etale Après Pleine Mer PM + 2 H 00	T.E. ≤ 14,20 mètres	Long ≤ 292,00 m larg. ≤ 45,00 m (tolérance : + 0,05 mètres)

Les navires en charge d'un port en lourd « *été* » supérieur à 90 000 tonnes, d'une longueur supérieure à 283,00 mètres ou d'une largeur supérieure à 44,00 mètres devront répondre aux critères suivants :

- Nombre de tours d'hélice en marche arrière à toute puissance équivalent au nombre de tour en marche avant à toute puissance (allure de manœuvre) ;
- Ailerons de passerelle à la verticale du bordé à la largeur maximum du navire (au maître couple) ;
- Pont dégagé ;
- Quotient du Port en lourd « *été* » en tonnes métriques sur la puissance machine en CV (DWT / NCR) inférieur à 10,00.

Après accord Capitainerie / Pilotage / Remorquage, un deuxième navire peut être pris à l'entrée, sur étale après pleine mer, sous réserve que son T.E. ≤ 12,50 mètres, sa longueur < 230,00 mètres et que sa largeur < 40,00 mètres.

1.2.1.2 Entrée de nuit, passage aux jetées du coucher au lever du soleil

Heure de Passage	TE Maximum	Dimensions Max (Long et larg.)	
De 08 H 00 à 22 H 00 } Etale Après Pleine Mer } PM + 2 H 00 }	T.E. ≤ 14,20 mètres	Long ≤ 230,00 m	larg. ≤ 40,00 m
Toutes heures			
Etale AV PI Mer PM - 3 H 00	T.E. ≤ 12,00 mètres	Long ≤ 230 ,00 m	larg. ≤ 40,00 m
Etale AP PI Mer PM + 2 H 00	T.E. ≤ 12,50 mètres	Long ≤ 230 ,00 m	larg. ≤ 40,00 m

Après accord Capitainerie / Pilotage / Remorquage, un deuxième navire peut être pris à l'entrée, sur étale après pleine mer, sous réserve que sa longueur < 190,00 mètres et son T.E. ≤ 12,00 mètres.

1.2.2 SORTIE

1.2.2.1 SORTIE NAVIRES SUR BALLAST (T.E. < 11,00 m)

- 1°) Si la longueur $\leq 250,00$ mètres et largeur $\leq 40,00$ mètres, inscription de jour et de nuit sans restriction.
- 2°) Si la longueur $< 270,00$ mètres et largeur $< 42,00$ mètres, inscription de sortie possible de 05 H 00 à 22 H 00.
- 3°) Si la longueur $\geq 270,00$ mètres ou largeur $\geq 42,00$ mètres, inscription de sortie de 01 H 00 avant le lever du soleil à 01 H 00 avant le coucher du soleil sauf pour les navires à quai, cap à l'Est, au Terminal Multivrac et à l'Ouest de ce point où cet intervalle est porté à 01 H 30 avant le lever ou le coucher du soleil, intervalle porté à 02 H 00 pour les navires amarrés Cap à l'Ouest au Terminal Multivrac ou au quai de Grande-Synthe.

ATTENTION :

En marée de vive-eau (hauteur d'eau $\geq 5,85$ mètres) pas d'inscription de sortie de (PM - 03 H 30) à (PM - 01 H 00) pour les navires de longueur $\geq 250,00$ mètres.

Il faut éviter les croisements de grands navires entre les jetées et la bouée DW 26.

L'intervalle minimum entre l'heure d'inscription de sortie d'un TGN ($> 250,00$ m) sur ballast et l'heure théorique de passage aux jetées d'un autre TGN en entrée sera de 3 H 00 minimum (vive-eau) et de 3 H 30 (morte-eau).

1.2.2.2 SORTIE NAVIRES EN CHARGE

Tirant d'eau maximum à la sortie :

	Long \leq 240,00 m	240,00 < Long < 270,00	Long \geq 270,00 m
larg. \leq 40,00 m	TE \leq 14,00 m	TE \leq 14,00 m	TE \leq 13,75 m
40,00 < larg. \leq 42,00 m	TE \leq 14,00 m	TE \leq 13,75 m	TE \leq 13,75 m
42,00 < larg. \leq 43,50 m	TE \leq 13,75 m	TE \leq 13,50 m	TE \leq 13,25 m
43,50 < larg. \leq 45,00 m	TE \leq 13,50 m	TE \leq 13,25 m	TE \leq 13,00 m

« Jour » \Rightarrow

Entre 05 H 00 et 22 H 00 \Rightarrow
(heure d'inscription)

Si Longueur \leq 250,00 mètres, largeur \leq 38,00 mètres et TE \leq 12,00 mètres, inscription de jour et de nuit sans restriction.

Pour les très grands tirants d'eau (de 12,00 mètres à 14,00 mètres), les navires devront être inscrits en sortie soit **05 H 00 avant la Pleine Mer**, soit **00 H 30 avant la Pleine Mer**, s'ils sont à quai au Terminal Multivrac, cap à l'Ouest ou à l'Ouest de ce terminal sinon **04 H 30 avant la Pleine Mer** ou **à la Pleine Mer** s'ils sont à quai au Terminal Multivrac, cap à l'Est ou à l'Est de ce Terminal.

Par mesure dérogatoire et selon les conditions météo, les sorties programmées 00 H 30 avant la PM pourront être avancées pour permettre le croisement avec un navire d'étale à l'entrée.

Pour les manœuvres de jour, l'inscription se fera de 01 H 30 avant le lever du soleil à 02 H 30 avant le coucher du soleil.

1.3 ECLUSE WATIER

Pour cote accès Watier à - 7 mètres :

. Passage avant Pleine Mer : T.E. maximum 10,00 m largeur \leq 32,00 mètres

. Passage après Pleine Mer : T.E. maximum 10,50 m largeur \leq 32,00 mètres

. Longueur maximum (AV ou AP Pleine Mer) :

De jour : L \leq 230,00 mètres sans navire au Môle V

L \leq 220,00 mètres avec navire au Môle V

De nuit : L \leq 220,00 mètres sans navire au Môle V

L \leq 210,00 mètres avec navire au Môle V

1.4 ECLUSE TRYSTRAM

Cote du chenal de Trystram à - 4,50 mètres théorique

- .T.E. maximum 8,00 m largeur \leq 22,00 mètres
- . Longueur \leq 150,00 mètres à la sortie du Port
- . Longueur \leq 140,00 mètres à l'entrée au Port

1.5 ECLUSE DE MARDYCK

- . Tirant d'Eau. maximum : 3,20 mètres pour niveau canal 0,66
- . Tirant Air maximum : 5,65 mètres pour 6,20 mètres niveau bassin
(7,20 mètres coté canal pour 0,85 niveau canal)
- . Largeur utile : 11,40 mètres
- . Longueur utile: 144,60 mètres
- . Vitesse maxi canaux : lège 10 km/h
chargé 8 km/h

Les heures de fonctionnement sont reprises dans l'Avis à la Batellerie n° 02/1024 du 5 Février 2002.

1.6 ECLUSE DES DUNES

- . Longueur utile: 185,00 mètres
- . Largeur utile : 11,40 mètres
- . Tirant d'eau maximum : 5,00 mètres (radier - 5,50 mètres)
- . Tirant d'air sous le pont mobile avec hauteur d'eau de 7 mètres :
 - Pont baissé : 5,25 mètres
 - Pont levé, gabarit au bajoyer : 15,00 mètres
- . Tirant d'air maximum sous le pont fixe avec hauteur d'eau de 7 mètres : 7,20 mètres
- . Canal à - 3,50 mètres, vitesse maximale : 6 nœuds

Les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en vrac, ou vides mais non dégazés ne sont pas autorisés à utiliser cette écluse.

1.7 APPONTEMENT BP

- Longueur \leq 250,00 m
- Si largeur \geq 40,00 m : passage du chenal Brocquaire uniquement de jour.

1.8 FORME 6 - QUAIS DE DOUVRES - QUAÏ DE PANAMA

Les manœuvres des navires de longueur > 250,00 m et /ou largeur > 40,00m sont prévues de jour par bonne visibilité et sont soumises à accord Capitainerie/Pilotage selon les conditions météorologiques.

1.8.1 En déhalage : inscription d'entrée ou de sortie de la Forme 6 :

De jour, inscription du lever du soleil moins 1 heure au coucher du soleil moins 2 heures pour navires Longueur \geq 250,00 mètres et/ou largeur \geq 40,00 mètres.

Sans restriction pour les navires de dimensions inférieures.

1.8.2 Entrée directe de navire : Si Longueur > 250,00 mètres et/ou largeur > 40,00 mètres, passage aux jetées de jour, heure limite 02 H 00 avant coucher du soleil.

1.8.3 Sortie directe à la mer de la Forme 6 , du quai de Douvres et du quai de Panama :

- Si longueur < 250,00 m et largeur < 40,00 m, sortie sans restriction.
- Si $250,00 \text{ m} \leq \text{Longueur} \leq 270,00 \text{ m}$ et largeur < 40,00 m, l'inscription doit être faite de 1 H 00 avant le lever du soleil à 02 H 00 avant le coucher du soleil.
- Si Longueur > 270,00 m et/ou l \geq 40,00 m, inscription de 01 H 00 avant le lever du soleil à 03 H 00 avant le coucher du soleil.

En marée de vive-eau (hauteur d'eau \geq 5,85 mètres), pas d'inscription de sortie de P.M. - 04 H 00 à P.M. - 01 H 00 si Longueur \geq 250,00 mètres.

L'intervalle entre l'heure théorique de passage aux jetées d'un très grand navire d'étalement et l'heure de sortie d'un gros navire de la Forme VI est de 04 H 00, des quais de Douvres ou de Panama 03 H 00 ; ceci suppose que le navire en sortie soit prêt à appareiller à l'heure d'inscription.

Les manœuvres d'entrée et de sortie de la Forme 6 par les navires de longueur > 140,00 m se font obligatoirement avec un minimum de 2 remorqueurs.

L'utilisation du moteur principal est proscrite. Les navires à pales orientables doivent être à pas zéro.

N.B. : Le môle V, partie Est, doit être dégagé pour les navires de Longueur > 250,00 mètres évitant devant la Forme 6 et le quai amont Watier libre pour le passage de navires de Longueur > 250,00 mètres par le chenal Brocquaire.

1.9 DOCK 3

Les manœuvres d'entrée et de sortie de dock des navires de longueur supérieure à 120,00 m se font obligatoirement avec un minimum de deux remorqueurs.

L'utilisation du moteur principal est proscrite. Les navires disposant d'hélices à pales orientables doivent être à pas zéro.

1.10 TIRANTS D'EAU MINIMUM RECOMMANDÉS POUR MOUVEMENTS DES NAVIRES

L	150,00/180,00 m	180,00/205,00 m	205,00/240,00 m	240,00/260,00 m	260,00/289,00 m *
T.E.	AV 5 m – AR 6 m	AV 6 m – AR 7 m	AV 7 m – AR 8 m	AV 8 m – AR 9 m	AV 9 m – AR 10 m

* Voir dérogation § 1.2.1.1 portant longueur maximale à 292,00 mètres.

Le non respect de ces recommandations peut entraîner l'annulation du mouvement suivant les conditions météorologiques.

1.11. REMORQUEURS DE SECURITE

1.11.1 Navires transportant des gaz combustibles liquéfiés :

Le Règlement pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses prévoit l'accompagnement obligatoire des navires transportant des gaz combustibles liquéfiés chargés ou vides mais non dégazés, par un remorqueur pour tous les mouvements à l'intérieur du Port (passage des jetées).

Ce remorqueur est prévu pour aider ou assister le navire au cours de son mouvement.

Toutefois pour tenir compte des qualités manœuvrières de certains navires, pourront déroger à cette règle les navires **d'une longueur inférieure à 110,00 mètres à condition qu'ils soient pourvus d'un propulseur d'étrave et d'un appareil propulsif en parfait état de marche.** Ceci devra être confirmé par le Commandant du navire avant son entrée dans le Port ou son appareillage du quai.

1.11.2 Navires pétroliers / chimiquiers :

Si Longueur \geq 220,00 mètres, un remorqueur de sécurité est imposé quelles que soient les capacités manœuvrières du navire.

1.12 DEHALAGE

1.12.1 Déhalage navires dangereux :

Le pilotage est obligatoire pour tout mouvement de déhalage d'un navire transportant des marchandises dangereuses en vrac ou vide mais non dégazé telles que définies par le Règlement Local pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses (sauf déhalage le long du Môle 5).

1.12.2 Déhalage des navires non dangereux :

Les zones de déhalage sont :

- Zone A : Est du chenal Brocquaire
- Zone B : Ouest du chenal Brocquaire

Le pilotage des navires dans les bassins est obligatoire pour les mouvements comportant le passage d'une zone à l'autre.

A - Déhalage en zone A

Le pilotage des navires dans les bassins ou dans l'avant-port est obligatoire pour les mouvements comportant le passage d'un pertuis ou d'une écluse, l'entrée ou la sortie d'une cale sèche ou d'un dock, un changement de darse, de bassin, de cap le long d'un quai avec sortie de darse et tout mouvement comportant l'utilisation d'un remorqueur.

Le mot « pertuis » désigne le pertuis du Mole 2, le passage entre le quai de Douvres et le môle IV, le pertuis de la citadelle et le pertuis d'amont.

Peuvent déroger à cette règle, pour un mouvement sans remorqueur, les navires en déhalage à l'intérieur de la zone à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes :
 $L < 70 \text{ m}$ ou $< 85 \text{ m}$ s'ils sont équipés d'un propulseur en état de fonctionnement.

B - Déhalage en zone B

Le pilotage des navires dans les bassins est obligatoire pour les mouvements comportant un changement de quai ou pour tout mouvement comportant l'utilisation d'un remorqueur.

Peuvent déroger à cette règle, pour un mouvement sans remorqueur, les navires en déhalage à l'intérieur de la zone à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes :
 $L < 80 \text{ m}$ ou $< 100 \text{ m}$ s'ils sont équipés d'un propulseur en état de fonctionnement.

1.13 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE POUR LES DRAGUES

Les dragues dont la venue a pour finalité des opérations de dragage pour le compte du Grand Port Maritime de Dunkerque, sont exemptées de l'obligation de pilotage sous réserve que le Commandant ou le Second-Capitaine ait participé à une campagne de dragage dans les douze mois précédant la nouvelle intervention.

1.14 DIMENSIONS MAXIMALES DES NAVIRES ADMIS **AUX DIFFERENTS POSTES**

• Darse 1	{ Frey n° 1 Frey n° 2 Frey n° 3	165,00 m (largeur max 23,50 mètres)	
• Darse 2	{ Frey n° 4 Frey n° 5	160,00 m (largeur max 23,50 mètres)	
• Darse 3	{ Frey n° 6 Frey n° 7	165,00 m (largeur max 26,00 mètres) Pour largeur > 24,00 mètres	{ Quai de Suez libre F6N et F7N libres
• Darse 4	{ Frey n° 8 Frey n° 9	175,00 m (largeur max 26,00 mètres) Pour largeur > 24,00 mètres.....	{ Quai de Suez libre F8 libre jusqu'au bollard 25 et F9 libre jusqu'au bollard 21
• Darse 5	{ Frey n° 10 Frey n° 11	190,00 m (largeur max : 32,20 m) 190,00m (largeur maxi 32,20 m)	
		Lorsque le Freycinet 10 Nord est occupé, tout mouvement d'entrée ou de sortie de la darse fera l'objet d'une étude particulière (Pilotage / CP)	
• Darse 6	{ Frey n° 12 Frey n° 13	250,00 m	
• Quai de Saint Pol		120,00 m si F12/1 occupé 135,00 m si F12/1 libre	
• BP	Milieu	250,00 m	
	Sud	230,00 m	
	Caboteur	120,00 m	Dans tous les cas, l'extrémité du navire devra se trouver à au moins 15,00 mètres de l'extrémité de l'appontement
• Quai de Braek		110.00 m	

• C.F.R.	Est	245,00 m	
	Ouest	275,00 m	
• Stocknord	P1	Barges	
	P2	Longueur Navires de mer	≤ 90,00 mètres ou 110 m avec prop
	P3	Longueur	< 280,00 mètres
	P4	Longueur	< 160,00 mètres
		si 140,00 m < L < 160,00 m	Cap au Nord
		si Longueur < 140,00 mètres	Cap indifférent
• Dock 3		180,00 m x 32,20 m x 7,00 m	
• Forme 5		107,00 m x 15,50 m x 6,20 m	Assiette maxi 1,50 m pour 107 m Largeur de 15,50 m sous réserve météo favorable (Vent < 5 Beaufort)
• Forme 6		289,00 m x 45,00 m x 6,50 m AV, 8,50 m AR	Pente radier et tins 0,689 %

NOTA :

Môle V - Péniche ou navire à couple de navire :

La mise à couple sur un navire n'est autorisée que si l'ensemble ne dépasse pas une largeur maximum de 32,00 mètres et sous réserve de l'accord de l'exploitant.

Cette autorisation n'est valable que pour la mise à couple d'un seul bateau ou navire à la fois.

CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION

2 - *PORT OUEST*

2.1 DEFINITIONS :

Très grand navire (TGN), longueur	>	250 mètres
Grand navire (GN), longueur	>	220 mètres
Fort tirant d'eau si	>	12 mètres et < 14,00 mètres
Très grand tirant d'eau si	>	14,00 mètres
Étale avant pleine mer :		P.M. - 03 H 00
Étale après pleine mer :		P.M. + 02 H 00

Les heures des étales de courant ci-dessus définies sont théoriques. Elles peuvent être modifiées suivant le coefficient de marée et les conditions météorologiques à l'appréciation du Pilotage qui en informera le Port le plus tôt possible.

Le passage des jetées du Port Ouest, à l'entrée, pour les très grands navires et les navires à très grand tirant d'eau s'effectue, en général, au voisinage des étales de courant.

Lever et coucher du soleil : référence Dunkerque.

Est considéré comme marée de vive-eau : $h \geq 5,85$ mètres.

Est considéré comme marée de morte-eau : $h \leq 5,10$ mètres.

Visibilité théorique minimum pour navire d'étable : 500 m

Zones de déhalage :

. Zone C : Port Ouest

2.2 APPONTEMENT PETROLIER DES FLANDRES

Longueur maximum < 360,00 mètres (souille 400 x 90 x 23 théorique)
180,00 mètres entre bras et extrémité Ouest souille

Longueur minimum ≥ 170,00 mètres

Longueur minimum de coque plate en conditions ballast : 80,00 mètres

Longueur minimum de l'axe du manifold du navire par rapport à l'extrémité avant ou arrière de la coque plate : 40,00 m

Tirant d'eau fixé à :

TE ≤ 19,50 m : AV Pleine Mer (03 H 00 AV Pleine Mer de Dunkerque Est)

TE ≤ 20,50 m : AP Pleine Mer (02 H 30 AP Pleine Mer de Dunkerque Est en vive-eau
02 H 00 AP Pleine Mer de Dunkerque Est en morte-eau)

(si les dragages permettent d'obtenir les clairs sous quille normalement admis).

2.2.1 ENTREE APF

Passage aux jetées du lever du soleil à 01 H 00 AV le coucher du soleil si
Longueur > 300,00 mètres et/ou T.E. ≥ 19,50 mètres.

Les remorqueurs doivent être présents à DW 13 / DW 14, 30 minutes avant l'heure théorique de passage aux jetées du pétrolier qu'ils serviront.

Pour navire de Longueur ≤ 300,00 mètres et TE ≤ 19,50 mètres, entrée de jour et de nuit sans restriction.

2.2.2 SORTIE APF

Sortie de nuit pour tous les navires sur ballast.

Tirant d'eau recommandé à la sortie :

Longueur ≤ 250,00 mètres :	Voir Port Est	
Longueur > 250,00 mètres :	8,00 mètres AV	9,00 mètres AR
Longueur > 280,00 mètres :	9,00 mètres AV	10,00 mètres AR

2.2.3 REMORQUEUR DE SECURITE

Navires Pétroliers :

Si Longueur \geq 220,00 mètres, un remorqueur de sécurité est imposé quelque soient les capacités manoeuvrières du navire.

2.2.4 CROISEMENT DES NAVIRES

Il faut éviter le croisement des très grands navires sortant et entrant de Dunkerque Est ou Dunkerque Ouest entre les bouées DW 14 et 16 et les jetées Ouest.

L'intervalle entre l'heure d'inscription de sortie d'un pétrolier de l'APF et l'heure de passage aux jetées d'un pétrolier ou minéralier entrant ne doit pas être inférieur à 02 H 30 (si DWT \geq 200 000 T cet intervalle ne devra pas être inférieur à 03 H 00), ceci suppose que le navire soit prêt à appareiller à l'heure de l'inscription.

2.3 PORT RAPIDE

Mouvements de jour et de nuit sans restriction.

2.4 QUAI A PONDEREUX OUEST

2.4.1 ENTREE QPO

La distance entre les grands ou très grands navires accostés doit être de 50 mètres minimum.

La longueur totale des navires accostés aux postes QPO Nord et Sud doit être ≤ 585 mètres.

JOUR - NUIT	
PM + 2	TE \leq 18 m
PM – 3	TE \leq 17,5m
Si L \geq 300 m	cap sud impératif
Si nuit et/ou QPO occupé	L < 300 m

Pour les navires hors normes (jusqu'à un tirant d'eau de 18,50 m au QPO), l'entrée se fera après concertation Capitainerie/Pilotage dans les conditions suivantes :

- cap au sud impératif ;
- passage sur le baissant de la PM ;
- passage aux jetées de jour.

Les remorqueurs doivent être présents à DW 13 / DW 14, **15 minutes** avant le passage aux jetées des gros navires.

2.4.2 SORTIE QPO

Inscription de sortie jour et nuit sans restriction

2.4.3 DEHALAGE QPO/PORT EST

Tirant d'Eau \leq 14,20 mètres (14,35 mètres après concertation CP / Pilotage et demande SOLLAC / Agent suivant les conditions météorologiques et le coefficient de marée).

Inscription du déhalage, 04 H 30 avant le passage aux jetées du Port Est, inscription possible 02 H 30 avant passage aux jetées du Port Est après concertation CP/Pilotage. Ceci implique que le navire soit prêt à appareiller à l'heure d'inscription.

2.4.4 CROISEMENT DES NAVIRES

Il faut éviter le croisement des très grands navires sortant et entrant de Dunkerque Est ou Dunkerque Ouest entre les bouées DW 14 et 16 et les jetées Ouest.

L'intervalle entre l'heure de sortie d'un minéralier du QPO et l'heure de passage aux jetées d'un pétrolier ou minéralier entrant ne doit pas être inférieur à 02 H 30, ceci suppose que le navire sortant soit prêt à appareiller à l'heure de l'inscription.

L'intervalle est de 02 H 00 lorsqu'il s'agit d'un « mega-pc » de longueur \geq 300 m en sortie.

2.5 DEHALAGE ZONE C

Le Pilotage est obligatoire pour tout navire transportant des marchandises dangereuses en vrac ou vide mais non dégazé.

Le Pilotage des navires est obligatoire dans les bassins ou dans l'Avant-Port pour un mouvement comportant le changement de darse ou de bassin ou pour tout mouvement comportant l'utilisation d'un remorqueur.

Peuvent déroger à cette règle pour un mouvement sans remorqueur les navires d'une longueur $<$ 90, 00 m, ou $<$ 110,00 m s'ils sont équipés d'un propulseur, ou les navires transbordeurs s'ils sont équipés de propulseurs en bon état fonctionnement et dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote.

Nota :

La zone C de déhalage = le Port Ouest

TABLE DES MATIERES

CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION	Page	2
1 - <u>PORT EST</u>	Page	2
1.1 DEFINITIONS	Page	2
1.2 ECLUSE CHARLES DE GAULLE.....	Page	3
1.2.1 ENTREE.....	Page	3
1.2.1.1 De jour	Page	3
1.2.1.2 De nuit	Page	4
1.2.2 SORTIE	Page	5
1.2.2.1 Navires sur ballast	Page	5
1.2.2.2 Navires en charge	Page	6
1.3 ECLUSE WATIER.....	Page	6
1.4 ECLUSE TRYSTRAM	Page	7
1.5 ECLUSE DE MARDYCK	Page	7
1.6 ECLUSES DES DUNES	Page	7
1.7 APPONTEMENT BP	Page	7
1.8 FORME 6 - QUAI DE DOUVRES - QUAI DE PANAMA	Page	8
1.8.1 En déhalage	Page	8
1.8.2 Entrée directe de navire	Page	8
1.8.3 Sortie directe à la mer.....	Page	8
1.9 DOCK 3.....	Page	9
1.10 TIRANTS D'EAU MINIMUM RECOMMANDES POUR MOUVEMENTS DE NAVIRES	Page	9
1.11 REMORQUEURS DE SECURITE.....	Page	9
1.11.1 Navires transportant des gaz combustibles liquéfiés.....	Page	9
1.11.2 Navires pétroliers / chimiquiers	Page	9
1.12 DEHALAGE	Page	10
1.12.1 Déhalage des navires dangereux	Page	10
1.12.2 Déhalage des navires non dangereux	Page	10
A - Déhalage en zone A.....	Page	10
B - Déhalage en zone B	Page	10

... / ...

1.13	EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE POUR LES DRAGUES	Page	10
1.14	DIMENSIONS MAXIMUM DES NAVIRES ADMIS AUX DIFFERENTS POSTES	Page	11/12
2	<u>PORT OUEST</u>	Page	13
2.1	DEFINITIONS	Page	13
2.2	APPONTEMENT PETROLIER DES FLANDRES	Page	14
2.2.1	ENTREE.....	Page	14
2.2.2	SORTIE.....	Page	14
2.2.3	REMORQUEUR DE SECURITE.....	Page	15
2.2.4	CROISEMENT DES NAVIRES.....	Page	15
2.3	PORT RAPIDE.....	Page	15
2.4	QUAI A PONDEREUX OUEST	Page	16
2.4.1	ENTREE.....	Page	16
2.4.2	SORTIE.....	Page	17
2.4.3	DEHALAGE QPO / PORT EST.....	Page	17
2.4.4	CROISEMENT DES NAVIRES.....	Page	17
2.5	DEHALAGE (Zone C).....	Page	17

